

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Between

The Mackenzie Valley Land and Water Board

- and -

The National Energy Board

(Hereinafter the “Parties”)

Preamble

Whereas the Mackenzie Valley Land and Water Board (MVLWB) has jurisdiction under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* S.C. 1998, c.25 (MVRMA) to conduct preliminary screenings and to regulate the use of land and water, as well as the deposit of waste, within the Mackenzie Valley¹;

And Whereas the National Energy Board (NEB) is an independent federal agency, established under the *National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7 (NEB Act) to regulate international and interprovincial aspects of the oil, gas and electric utility industries in the Canadian public interest, and in particular has regulatory responsibilities for oil and gas exploration and activities in frontier lands, including the Mackenzie Valley;

And Whereas each Party has certain responsibilities in relation to the assessment, review and monitoring of the exploration, development, production, and transportation of oil and gas developments or pipeline developments in the Mackenzie Valley;

And Whereas the Parties recognize and respect each other's jurisdiction, including their respective responsibilities to conduct preliminary screenings and issue authorizations;

And Whereas the Parties have agreed to work together so that responsibilities under their respective authorities are carried out in an efficient manner that should minimize duplication of effort, and provide for an effective and timely review of applications.

NOW THEREFORE THE PARTIES HAVE AGREED THAT:

1.0 INTERPRETATION

In this Memorandum of Understanding:

"MOU" means this Memorandum of Understanding;

"MVRMA" means the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, S.C. 1998, c. 25 as amended and regulations;

"MVLWB" means the Mackenzie Valley Land and Water Board established by subsection 99(1) of the MVRMA and for greater certainty includes a panel under section 103(1) or a regional panel under section 102(2) of the MVRMA as the case may be ; and

"NEB" means the National Energy Board established under the *National Energy Board Act*, R.S.C., 1985, c. N-7.

¹ "Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by Yukon, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* S.C. 1984, c.24, and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the *Nunavut Land Claims Agreement Act* S.C. 1993, c.29, but does not include Wood Buffalo National Park of Canada.

2.0 PURPOSE

This MOU is intended to:

- (a) Encourage and assist the Parties, where possible, to work together cooperatively in the exercise of their respective legislative duties and powers;
- (b) Foster coordination and communication in order to enable the Parties to effectively discharge their respective statutory duties and powers;
- (c) Create a framework within which the Parties may negotiate specific agreements with respect to the preliminary screening and regulatory processes of projects in the Mackenzie Valley;
- (d) Establish a process where the MVLWB and the NEB may share with one another their respective technical expertise and knowledge, as may be required and serves the mutual interest of the Parties; and
- (e) Facilitate ease of participation in the Parties' proceedings by proponents and stakeholders.

3.0 SCOPE

- 3.1 This MOU is intended to establish a cooperative framework between the Parties.
- 3.2 This MOU does not create any new legal powers or duties, nor does it alter in any way the powers and duties established by the MVRMA, the NEB Act, the *Canada Oil and Gas Operations Act* or any of the regulations established pursuant to those Acts.
- 3.3 This MOU is not intended to prevent either Party from entering into such other agreements as may contribute to the effective and efficient discharge of their respective duties.
- 3.4 This MOU may be expanded upon consent of the Parties to include additional parties where the inclusion of new parties is consistent with the purpose of this MOU.

4.0 PRINCIPLES FOR COOPERATION

In order to achieve the purposes of this MOU the Parties agree to the following principles:

- (a) Notification – timely notice of any matter relevant to this MOU and any future MOUs will be an essential element of the cooperative framework established between the Parties;

- (b) Information sharing – subject to legislation respecting privacy and the rules and legislation preventing the disclosure of confidential and privileged information, the Parties agree to early and open sharing of information relevant to their duties and powers;
- (c) Engagement – the cooperative framework established by this MOU will be enhanced by early engagement and discussion of matters of mutual interest; and
- (d) Identification of Cooperative Opportunities – the Parties expect to identify other opportunities for cooperation over the term of this MOU and will explore such opportunities as they arise.

5.0 RELATIONSHIP BETWEEN THE BOARDS

- 5.1 The Boards or some members thereof may meet from time to time at the discretion of the Chairs in order to discuss matters of mutual interest and to further the purposes of this MOU.
- 5.2 Where consistent with the purposes of this MOU, and not inconsistent with their respective legal obligations, the Parties may share perspectives on issues of mutual interest.
- 5.3 The NEB may, to the extent provided by law, assist the MVLWB by sharing its experience as a regulatory tribunal and by sharing technical, regulatory, and environmental information.
- 5.4 The MVLWB may, to the extent provided by law, assist the NEB by sharing its regulatory experience, including its expertise with regard to northern communities and the environment, and lessons learned from conducting preliminary screenings, issuing authorizations, and processing management plans.
- 5.5 The Parties will explore opportunities for capacity building among respective staff with respect to the regulation and environmental impact assessment of northern oil and gas operations, including where feasible, such actions as secondments, and attendance at technical conferences.
- 5.6 The Parties will seek opportunities to cooperate in enhancing the public awareness of the oil and gas regulatory process.

6.0 PROJECT SPECIFIC AGREEMENTS

- 6.1 Where appropriate, the Parties may agree to negotiate in advance, project specific agreements with respect to the preliminary screening and regulatory processes of projects that fall within the jurisdiction of both the NEB and the MVLWB.

6.2 Project specific agreements should, to the extent possible, attempt to minimize duplication and result in timely and efficient assessment and regulatory efforts between the Parties, having due regard to applicable timelines and regulatory requirements.

Functions to be coordinated may include but are not limited to:

- (a) instances where either party is making preliminary screening decisions;
- (b) instances where either party is issuing authorizations; or
- (c) other instances as agreed to by mutual consent between the Parties.

6.3 Any project specific agreement negotiated between the Parties shall be consistent with the purpose and principles outlined under this MOU.

7.0 COORDINATION PROVISIONS

The provisions in this MOU are in furtherance of:

- (a) Subsection 124(4) of MVRMA.

8.0 EXPENDITURES

Each Party shall be responsible for the costs of their participation in any exchange of information, advice, or other forms of assistance pursuant to this MOU.

9.0 CAPACITY

The provision of information or assistance by either Party under this MOU is subject to available resources, costs, or capacity at the time the information or assistance is provided.

10.0 OTHER

Nothing in this MOU is intended to impose any funding obligations on either of the parties. Nothing in this MOU is intended to diminish or otherwise affect the authority of either party to carry out its statutory, regulatory, or other official functions or to commit either party to providing a particular service it would not otherwise provide in the scope of its individual mission and functions.

11.0 PUBLIC AVAILABILITY OF MOU

Either Party may make this MOU and any amendments publicly available.

12.0 EFFECTIVE DATE

This MOU becomes effective as of the date of the last signature of either party.

13.0 AMENDMENT AND TERMINATION

13.1 The effectiveness of this MOU will be reviewed periodically by the Parties.

13.2 This MOU may only be amended in writing by mutual consent of the Parties.

13.3 This MOU may be terminated by either Party upon 30 days notice in writing to the other Party.

14.0 NOTICES

Notice under this MOU shall be given in writing:

For the Mackenzie Valley Land and Water Board to:

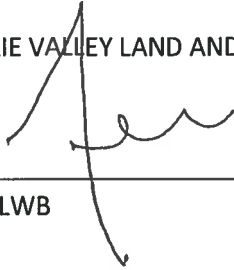
Executive Director
Mackenzie Valley Land and Water Board
7th Floor, 4922 48th St. PO Box 2130
Yellowknife, NT
X1A 2P6
Telephone: (867) 669-0506
Fax: (867) 873-6610

For the NEB to:

Secretary
National Energy Board
444 Seventh Ave. SW
Calgary, AB
T2P 0X8
Telephone: (867) 299-2714
Fax: (867) 299-3372

AGREED TO THIS 19th day of FEBRUARY, 2013:

FOR THE MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD:

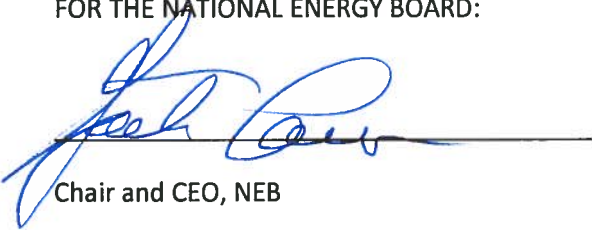


Chair and CEO, MVLWB

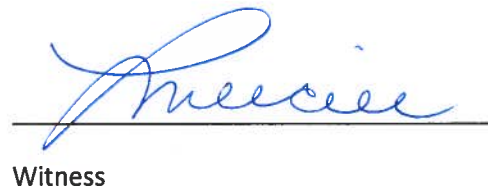


Witness

FOR THE NATIONAL ENERGY BOARD:



Chair and CEO, NEB



Witness

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

- et -

L'Office national de l'énergie

(désignés ci-après les « parties »)

Préambule

Attendu que la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (L.C. 1998, ch. 25) (LGRVM) accorde à l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (OTEVM) le pouvoir de réaliser des examens préalables et de régir l'utilisation des terres et des eaux ainsi que le dépôt des déchets dans la vallée du Mackenzie¹;

Attendu que l'Office national de l'énergie (ONÉ) est un organisme fédéral indépendant constitué par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.C. 1985, ch. N-7) ayant le pouvoir de réglementer les aspects internationaux et interprovinciaux des industries du pétrole, du gaz et de l'électricité dans l'intérêt public canadien et ayant, plus particulièrement, des responsabilités en matière de réglementation de l'exploration et des activités pétrolières et gazières sur les terres domaniales, notamment la vallée du Mackenzie;

Attendu que chacune des parties a certaines responsabilités à l'égard de l'évaluation, de l'examen et de la surveillance des opérations d'exploration, de mise en valeur, de production et de transport liées aux projets pétroliers, gaziers et pipeliniers dans la vallée du Mackenzie;

Attendu que chaque partie prend acte de l'autorité de l'autre partie, notamment leurs responsabilités respectives pour réaliser des examens préalables et accorder des autorisations, et la respecte;

Attendu que les parties ont convenu de collaborer pour que l'une et l'autre exercent ses compétences d'une manière efficiente afin de réduire au minimum les chevauchements dans les efforts déployés et d'examiner les demandes efficacement et en respectant les délais impartis.

À CES CAUSES, LES PARTIES AU PRÉSENT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1.0 INTERPRÉTATION

Dans le présent protocole d'entente,

« protocole » désigne le présent protocole d'entente;

« LGRVM » désigne la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, L.C. 1998, ch. 25, dans sa version modifiée, et son règlement;

¹ « Vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l'est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée – au sens de l'accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24) – et à l'ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (L.C. 1993, ch. 29). Est exclu le parc national Wood Buffalo du Canada.

« OTEVM » désigne l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie constitué par le paragraphe 99(1) de la LGRVM et, pour plus de précision, comprend une formation créée par le paragraphe 103(1) ou une formation régionale créée par le paragraphe 102(2) de la LGRVM, selon le cas;

« ONÉ » désigne l'Office national de l'énergie constitué par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.C., 1985, ch. N-7).

2.0 OBJET

Le protocole vise à :

- a) Inciter et aider les parties, lorsque cela est possible, à collaborer dans l'exercice de leurs compétences législatives respectives;
- b) Favoriser la coordination et la communication afin de permettre aux parties de s'acquitter efficacement de leurs obligations respectives d'origine législative et d'exercer leurs pouvoirs respectifs conférés par la loi;
- c) Établir un cadre de travail au sein duquel les parties peuvent négocier des accords spécifiques pour des examens préalables et des processus de réglementation des projets dans la vallée du Mackenzie;
- d) Établir un processus par lequel l'OTEVM et l'ONÉ peuvent échanger leurs connaissances et leurs expertises techniques respectives, selon les besoins, et servir les intérêts communs des deux parties;
- e) Faciliter la participation des promoteurs et des parties prenantes aux instances des parties.

3.0 PORTÉE

- 3.1 Le protocole vise à établir un cadre de collaboration entre les parties.
- 3.2 Le protocole ne crée aucun nouveau pouvoir ni aucune obligation juridique et ne modifie d'aucune manière les pouvoirs et les obligations découlant de la LGRVM, de la Loi sur l'ONÉ, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou d'un règlement pris en vertu de ces lois.
- 3.3 Le protocole ne vise pas à empêcher les parties de conclure d'autres accords qui pourraient les aider à s'acquitter de leurs obligations respectives de manière efficace et efficiente.
- 3.4 Le protocole peut être élargi avec le consentement des parties pour inclure d'autres parties, à condition que l'ajout de ces autres parties respecte l'objet du protocole.

4.0 PRINCIPES DE COOPÉRATION

Afin d'atteindre les buts du protocole, les parties conviennent des principes suivants :

- a) Notification – L'envoi d'avis sur tout sujet pertinent au protocole et futur protocole constituera un élément essentiel du cadre de collaboration créé entre les parties.
- b) Partage de l'information – Sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels et des règles et lois interdisant la divulgation de renseignements confidentiels et d'information privilégiée, les parties s'engagent à partager, de façon hâtive et ouverte, l'information liée à leurs obligations et à leurs pouvoirs.
- c) Participation – Le cadre de collaboration créé par le protocole sera renforcé par la participation et des discussions hâtives sur les questions d'intérêt commun.
- d) Reconnaissance des occasions de collaboration – Les parties s'attendent à cerner d'autres occasions de coopération pendant la durée du protocole et exploreront ces occasions lorsqu'elles se présenteront.

5.0 RELATION ENTRE LES DEUX OFFICES

- 5.1 Les offices ou certains de leurs membres peuvent se rencontrer à l'occasion, à la discrétion des présidents, afin de discuter de sujets d'intérêt commun et de permettre davantage la réalisation de l'objet du protocole.
- 5.2 Lorsque cela est conforme aux buts du protocole et n'est pas contraire à leurs obligations juridiques respectives, les parties peuvent échanger des points de vue sur des questions d'intérêt commun.
- 5.3 L'ONÉ peut, dans la mesure prévue par la loi, aider l'OTEVM en partageant son expérience de tribunal de réglementation et des informations techniques, réglementaires et environnementales.
- 5.4 L'OTEVM peut, dans la mesure prévue par la loi, aider l'ONÉ en partageant son expérience en matière de réglementation, notamment ses connaissances spécialisées sur les communautés et le milieu nordiques et les leçons apprises dans la réalisation d'examen préalable, la délivrance d'autorisations et le traitement de plans de gestion.
- 5.5 Les parties exploreront les occasions de renforcer les capacités de leurs effectifs respectifs en matière de réglementation et d'étude des impacts environnementaux des opérations pétrolières et gazières dans le Nord, y compris, lorsque cela est réalisable, le détachement de personnel et la participation à des conférences techniques.
- 5.6 Les parties rechercheront des occasions de collaborer dans le but de mieux informer le public sur le processus de réglementation se rattachant au pétrole et au gaz.

6.0 ACCORDS VISANT DES PROJETS PRÉCIS

6.1 Au besoin, les parties peuvent convenir de négocier à l'avance des accords visant des projets précis concernant les examens préalables et les processus de réglementation de projets du ressort de l'ONÉ et de l'OTEVM.

6.2 Ces accords doivent, dans la mesure du possible, tenter de réduire au minimum les chevauchements et mener à des efforts d'évaluation et de réglementation efficaces et respectueux des échéanciers entre les parties, eu égard aux échéances et aux exigences réglementaires applicables.

Les fonctions ci-dessous, notamment, peuvent être coordonnées :

- a) les circonstances où l'une ou l'autre partie rend des décisions relatives à un examen préalable;
- b) les circonstances où l'une ou l'autre partie accorde des autorisations;
- c) d'autres occasions faisant l'objet d'un consentement mutuel entre les parties.

6.3 Un accord visant un projet précis négocié entre les parties doit respecter le but et les principes énoncés dans le protocole.

7.0 DISPOSITIONS DE COORDINATION

Les dispositions du présent protocole vise l'exécution du :

- a) paragraphe 124(4) de la LGRVM.

8.0 DÉPENSES

Chaque partie assume les frais qu'elle engage pour participer à un échange d'information, conseiller ou fournir une autre forme d'aide en accord avec le protocole.

9.0 CAPACITÉ

La transmission d'information ou toute aide fournie par l'une ou l'autre partie en vertu du protocole dépend de la disponibilité de ressources, de fonds ou de capacité au moment de fournir l'information ou l'aide en question.

10.0 AUTRES

Le protocole ne vise aucunement à imposer des obligations de financement aux parties. Rien dans le protocole ne vise à réduire ou à affecter de quelque manière que ce soit l'autorité des parties à remplir leurs fonctions légales ou réglementaires ou leurs autres fonctions officielles, ni

à engager l'une ou l'autre partie à fournir un service particulier qu'elle n'offrirait pas autrement en remplissant sa mission et ses fonctions propres.

11.0 PUBLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

L'une ou l'autre partie peut rendre public le protocole et toute modification à celui-ci.

12.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le protocole entre en vigueur à la date de la dernière signature de l'une ou l'autre des parties.

13.0 MODIFICATION ET ANNULATION

13.1 L'efficacité du protocole sera soumise à un examen périodique des parties.

13.2 Le consentement mutuel écrit des parties est obligatoire pour modifier le protocole.

13.3 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au protocole en fournissant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie.

14.0 AVIS

Les avis fournis en vertu du protocole doivent être fournis par écrit aux personnes ci-dessous :

Pour l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie :

Directeur administratif
Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie,
4922, 48^e Rue, 7^e étage, C.P. 2130
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2P6
Téléphone : 867-669-0506
Télécopieur : 867-873-6610

Pour l'Office national de l'énergie :

La secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)

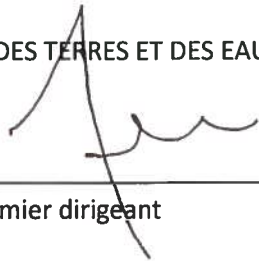
T2P 0X8

Téléphone : 867-299-2714

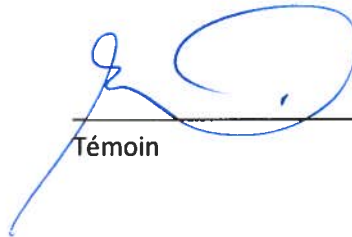
Télécopieur : 867-299-3372

SIGNÉ CE 19 JOUR DE FÉVRIER 2013.

POUR L'OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU MACKENZIE :

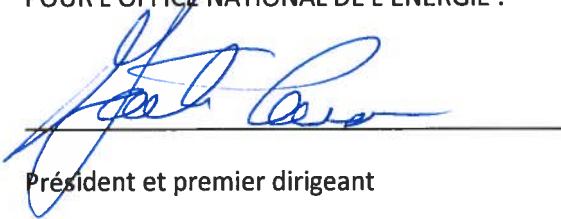


Président et premier dirigeant



Témoin

POUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE :



Président et premier dirigeant



Témoin